



# Remplacement de la télécabine de Superbagnères

## Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux

### ENQUETE PUBLIQUE

#### Note de présentation de la procédure

(Article R123-8 du Code de l'Environnement, § 3, 5 et 6)

#### **R. 123-8 3° : Mention des textes qui régissent l'enquête publique**

**La présente enquête publique est organisée au titre des articles L. 472-1 et 2 et R. 472-1 à 13 du Code de l'Urbanisme (CU) et des articles L. 122-1, L. 122-1-1, R. 122-2, L. 123-2 et L. 123-6 du Code de l'Environnement (CE) :**

Au titre des articles L. 472-1 et suivants du CU, le projet de remplacement de la télécabine de Superbagnères est soumis à une demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET), valant permis de construire pour les bâtiments. Le projet de télécabine étant situé sur le territoire des deux communes de Bagnères-de-Luchon et Saint-Aventin, ceux sont deux DAET qui ont été déposée par le syndicat mixte ouvert Haute-Garonne montagne (SMO-HGM), une dans chaque commune.

L'article L. 122-1 du CE prévoit que sont soumis à évaluation environnementale obligatoire les projets définis par l'article R. 122-2 du CE, en fonction d'une liste annexée à cet article. Dans le cadre de la rubrique n°43a de l'annexe à l'article R. 122-2 du CE, le projet de remplacement de la télécabine de Superbagnères par un appareil ayant un débit supérieur à 1500 passagers/h entre dans les projets soumis à évaluation environnementale obligatoire et donc à étude d'impact systématique.

Selon l'article L. 123-2 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique : « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ».

Les DAET concernant le projet de remplacement de la télécabine de Superbagnères doivent donc faire l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de disposer des éléments nécessaires à son information.

Pour des questions de clarté dans le déroulement des procédures et de bonne information et participation du public, les deux communes ont décidé d'organiser une enquête publique unique, conformément à l'article L. 123-6 du CE, dont l'organisation a été confiée d'un commun accord à la commune de Bagnères-de-Luchon.

Au terme de ces deux enquêtes publiques, les deux communes disposeront de deux mois pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux, chacune pour le dossier déposé auprès de ses services.

### **R. 123-8 4° : Avis et autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

La Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) pour la commune de St Aventin ;

La Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) pour la commune de Bagnères de Luchon ;

Le permis de démolir (gare amont) pour la commune de St Aventin ;

Le permis de démolir (gare aval) pour la commune de Bagnères de Luchon ;

L'autorisation de modifications en site classé (Article L. 341-10 du Code de l'Environnement) ;

L'autorisation de défrichement (Articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du Code Forestier) ;

L'arrêté préfectoral instituant une servitude de survol des terrains et d'implantation des supports de lignes au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme ;

Les avis des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

L'arrêté préfectoral au titre de la sécurité de l'installation et de ses aménagements (consultation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés).

### **R. 123-8 5° : Le bilan de la procédure de débat public**

Le projet de télécabine a fait l'objet d'une déclaration d'intention au titre des articles L. 121-18 IV et R. 121-25 du Code de l'Environnement, le 11 juin 2020 sur les sites internet des communes de Bagnères-de-Luchon et Saint-Aventin.

Conformément aux dispositions des articles L. 121-17-1 et suivants du Code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la déclaration d'intention.

Aucune demande de concertation n'a été faite auprès du Préfet.

**Aucune concertation préalable n'a eu lieu.**